

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que, le 25 avril 2006 et le 19 mai 2006, des glissements de terrain sont survenus dans la Municipalité de Saint-Hugues, en bordure du 2^e Rang ;

CONSIDÉRANT que, à la suite de l'événement du 19 mai 2006, le rang a dû être fermé à la circulation et que des travaux de stabilisation devront être réalisés afin de pouvoir y circuler de façon sécuritaire ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Municipalité de Saint-Hugues pour compenser les dépenses qu'elle devra engager pour la stabilisation du 2^e Rang ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la Municipalité de Saint-Hugues, située dans la circonscription électorale de Saint-Hyacinthe, pour compenser les dépenses qu'elle devra engager pour la stabilisation du 2^e Rang, à la suite de glissements de terrain survenus le 25 avril 2006 et le 19 mai 2006.

Québec, le 5 juillet 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
LAURENT LESSARD

46711

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0032-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 mai 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à un glissement de terrain survenu le 30 mars 2006, en bordure de la rue Notre-Dame Nord, dans la Ville de Louiseville

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que, le 30 mars 2006, un important glissement de terrain est survenu à Louiseville, en bordure de la rue Notre-Dame Nord, minant sérieusement sa stabilité ;

CONSIDÉRANT que, en raison de cet événement, la rue a dû être fermée à la circulation et que des travaux de stabilisation devront être réalisés afin de pouvoir y circuler de façon sécuritaire ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Ville de Louiseville pour compenser les dépenses qu'elle devra engager pour la stabilisation de la rue Notre-Dame Nord ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la Ville de Louiseville, située dans la circonscription électorale de Maskinongé, pour compenser les dépenses qu'elle devra engager pour la stabilisation de la rue Notre-Dame Nord, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 30 mars 2006.

Québec, le 25 mai 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

46715